

Trois-Rivières, le 14 septembre 2023

Auto Apex Inc.
7919 15e Avenue
Montréal (Québec) H1Z 3N5

À l'attention de Chadi Jrab

OBJET : RAPPEL
Dossier n° 3013719-1000

Bonjour,

Selon les informations recueillies à l'occasion de nos activités de surveillance, nous avons constaté que certaines dispositions des lois et des règlements sous la responsabilité de l'Office pourraient ne pas avoir été respectées dans le cadre de vos activités commerciales. Vous trouverez le libellé de ces dispositions en pièce jointe de cette lettre. Nous avons discuté de ce sujet avec vous le ou vers le 5 juillet 2023.

Advenant qu'un tel manquement ait effectivement eu lieu, il doit être corrigé dans les meilleurs délais. En outre, l'Office tiendra compte du fait que le présent avis vous a été transmis si une action ultérieure devait être prise à votre égard.

N'hésitez pas à communiquer avec la personne soussignée pour obtenir toute information sur le présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Fatiha Hamza
Inspectrice de conformité législative et réglementaire
514 253-6556 poste 3324
Fatiha.Hamza@opc.gouv.qc.ca

P.j. Libellé des articles pertinents.

Libellé des articles pertinents

Extraits :

Loi sur la protection du consommateur

221.

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a)* prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier;
- b)* attribuer à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume;
- c)* prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée;
- d)* indiquer la catégorie, le type, le modèle ou l'année de fabrication d'un bien;
- e)* **prétendre qu'un bien est neuf, remis à neuf ou utilisé à un degré déterminé;**
- f)* prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière;
- g)* attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.

242.

Aucun commerçant ne peut, dans un message publicitaire, omettre son identité et sa qualité de commerçant.

260.29.

Le titulaire d'un permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers ne peut faire de la vente ou de la location à long terme, au sens de l'article 150.2, de véhicules routiers qu'à son établissement.

À titre informatif :

Loi sur la protection du consommateur

237.

Nul ne peut:

- a)* altérer l'odomètre d'une automobile de façon à lui faire indiquer incorrectement la distance parcourue par celle-ci;
- b)* réparer l'odomètre d'une automobile sans le régler de façon à ce qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait avant que ne soient effectués les travaux;
- c)* remplacer l'odomètre d'une automobile sans régler le nouvel odomètre de façon à ce qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait sur l'odomètre remplacé.

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

77.1.

Est exemptée de l'application du paragraphe *c* de l'article 237 de la Loi, la personne qui doit remplacer l'odomètre défectueux d'une automobile par un type d'odomètre qu'il est raisonnablement impossible de régler de façon à ce qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait sur l'odomètre remplacé, à la condition que cette personne appose, au moment du remplacement, sous la glace du tableau de bord et à proximité du nouvel odomètre, une étiquette permanente indiquant que l'odomètre a été remplacé ainsi que la date du remplacement et précisant, de façon non équivoque et en caractères facilement lisibles, le nombre de kilomètres parcourus qu'affichait l'ancien odomètre au moment de son remplacement.